

Histoire de l'école de La Chenalotte au XIXème siècle

Table des matières

L'instruction de la jeunesse, une préoccupation de la commune	2
Le Comité local de surveillance	2
Les moyens mis à disposition par la commune	3
La maison commune	3
La salle de classe.....	4
Le logement pour l'instituteur	4
Le chauffage	4
Les autres charges	5
La rémunération de l'instituteur	5
Autre fonction de l'instituteur	6
Les instituteurs de La Chenalotte	6
Albert François Prenel (17.07.1807-18.01.1845)	6
Félix Hyacinthe Jeannerot	8
Un candidat éphémère.....	8
Le retour de Félix Hyacinthe Jeannerot	9

L'école se développe véritablement au XIXème siècle avec les lois Guizot en 1833 et Ferry en 1881 – 1882. Mais une première ordonnance, celle du 26 février 1816, impose aux communes de donner une instruction publique même aux enfants pauvres. A La Chenalotte, comme en témoigne les budgets, il existe un instituteur depuis 1820. L'indemnité de celui-ci s'élève à 50 Fr. en 1820, 40 Fr. en 1821 et 1822, 20 Fr. en 1823, 30 Fr. en 1826, 1827 et 1828¹. Toutefois, mise à part ces montants proposés par le Conseil municipal puis validés par le sous-préfet et le préfet, les débuts de l'école à La Chenalotte et les conditions de l'instruction primaire avant les années trente de ce siècle ne sont pas connus pour l'heure.

La lecture des comptes rendus du Conseil municipal et quelques autres documents conservés aux archives départementales du Doubs permet de faire l'histoire quelque peu mouvementée de l'école de La Chenalotte depuis ces mêmes années jusqu'à la fin du siècle et de distinguer trois périodes : 1833 – 1842, 1842 – 1876 et enfin 1876 – 1900.

¹ Rien n'est défini pour 1824 et 1825

1833 – 1842 : le développement de l'école communale

La loi Guizot du 28 juin 1833 impose aux communes de fonder une école. Si, comme en témoigne les budgets, une école existe à La Chenalotte avant cette loi, les conditions matérielles de l'enseignement s'améliorent nettement pendant cette petite décennie. Mais au-delà des obligations légales, les élus montrent un réel attachement à leur école.

L'instruction de la jeunesse, une préoccupation de la commune

Chaque année, à la session de mai², l'équipe municipale prend une délibération sur « l'existence de l'instituteur ». Après la lecture par le maire de l'article 1^{er} de l'ordonnance royale du 16 juillet 1833, trois points sont abordés :

- la création ou l'entretien des écoles primaires communales élémentaires,
- le taux de rétribution mensuelle et du traitement fixe à accorder à chaque instituteur,
- les sommes à voter, soit pour acquitter cette dernière dépense, soit pour acquérir, construire et réparer ou louer des maisons d'écoles

En plus de l'obligation légale, celle fixée par la loi Guizot le 28 juin 1833, notamment l'article 9 : « *toute commune est tenue, soit par elle-même, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir au moins une école primaire élémentaire* », les élus ajoutent une obligation morale et « climatique » pour justifier leur décision.

En effet, ces derniers considèrent alors « *que l'un des premiers devoirs est de protéger autant que possible l'instruction de la jeunesse* » et « *qu'une classe est indispensable à La Chenalotte en raison des difficultés des communications avec les communes voisines pendant l'hiver* ». Pour cette dernière raison, les élus précisent dans une délibération du 06 août 1836 que la classe ne « *peut être réunie à d'autres communes* » s'avançant à dire le 16 octobre 1836 que « *plus de la moitié des enfants de la commune ne fréquenteraient pas les classes pendant plus de 6 mois* ». Pour le Conseil municipal, la rigueur de l'hiver des montagnes jurassiennes empêche donc toute idée d'un rapprochement des écoles.

Le Comité local de surveillance

Le Conseil municipal n'est pas la seule instance communale à s'occuper des questions liées à l'école. C'est aussi le cas du Comité local de surveillance dont les rôles sont fixés par la loi Guizot (Article 17). Composé du maire ou de l'adjoint (président), du curé et d'un ou plusieurs habitants notables désignés par le Comité d'arrondissement³, le Comité local a pour objectifs (article 21) :

- d'inspecter les écoles publiques ou privées des communes. Il veille à la salubrité des écoles et au maintien de la discipline, sans préjudice des attributions du maire en matière de police municipale,
- de s'assurer qu'il a été pourvu à l'enseignement gratuit des enfants pauvres,
- d'arrêter un état des enfants qui ne reçoivent l'instruction primaire ni à domicile, ni dans les écoles privées ou publiques,

² Délibérations prise les 09 mai 1836, 09 mai 1837, 02 mai 1838, 08 mai 1839, 08 mai 1840, 08 mai 1841, 09 mai 1842

³ « Il sera formé dans chaque arrondissement de sous-préfecture un comité spécialement chargé de surveiller et d'encourager l'instruction primaire », article 18 de la loi Guizot.

- de faire connaître au Comité d'arrondissement, les divers besoins de la commune sous le rapport de l'instruction primaire.

Enfin, le Comité local rencontre les candidats qui souhaitent instruire les enfants de la commune, donne un avis au Conseil municipal qui transmet au Comité d'arrondissement⁴. Ce dernier, sous la présidence du sous-préfet, nomme les instituteurs.

Les moyens mis à disposition par la commune

Dans ces délibérations annuelles « *sur l'existence de l'instituteur* », la commune, cadrée par la loi Guizot, précise les moyens qu'elle met à la disposition de l'instituteur.

La maison commune

Dans cette première partie du XIX^{ème} siècle, la salle de classe et le logement de l'instituteur se trouvent dans la « *maison commune* ». Celle-ci n'est pas dédiée à l'école⁵.

En effet, jusqu'en 1837, cette maison abrite un deuxième logement. Séparé de la salle de classe par une simple cloison, celui-ci est occupé par Michel Guyot, cordonnier depuis au moins le 17 septembre 1831. Lors du recensement de 1836, 4 personnes vivent avec ce dernier : sa femme Claude Silvie Courtoit, journalière, ses deux filles Marie Lucine et Victoire Cyprienne, et un domestique François Xavier Zéphirin Vuillaume. Mais le métier exercé par Michel Guyot pose quelques problèmes : « *le bruit occasionné par l'état dudit Guyot distrait l'instruction des enfants de la classe* ». Le logement appartenant à la commune, le maire Pierre Philippe Benjamin Chopard propose à la séance du 09 mai 1836 « *que pour advenir à cet inconvénient, il serait bon de demander l'autorisation de faire sortir le sieur Guyot Michel le 25 mars 1837* » soit trois ans jour pour jour après la signature du dernier bail. La famille quitte ce logement mais pas La Chenalotte⁶.

Lors de la séance du 08 mai 1841, les membres du Conseil municipal ajoutent un 6^{ème} article à la délibération sur « *l'existence de l'instituteur* » et précisent que « *la grande salle au premier est expressément réservée à la commune pour la réunion des séances du Conseil municipal* ».

Au début des années trente, cette maison commune est bien dégradée. Un architecte, Roland, puiné, accrédité par le département du Doubs, est reçu courant novembre 1832 et dresse un devis instructif

⁴ Le Comité d'arrondissement, institué par l'article 18 de la même loi avec mission spéciale de surveiller et d'encourager l'instruction primaire, était ainsi composé : le sous-préfet, président ; le maire du chef-lieu ou le plus ancien des maires du chef-lieu de la circonscription ; le juge de paix ou le plus ancien des juges de paix de la circonscription ; le curé ou le plus ancien des curés de la circonscription ; un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi, exerçant dans la circonscription et désigné par son consistoire ; un proviseur, principal de collège, professeur, régent, chef d'institution ou maître de pension, désigné par le ministre de l'instruction publique, lorsqu'il existait des collèges, institutions ou pensions dans la circonscription du comité ; un instituteur primaire résidant dans la circonscription et désigné par le ministre ; trois membres du Conseil d'arrondissement ou habitants notables désignés par ledit Conseil ; les membres du Conseil général ayant leur domicile réel dans la circonscription. Ainsi composé, le Comité d'arrondissement inspectait et, au besoin, faisait inspecter par des délégués parmi ses membres ou hors de son sein, toutes les écoles primaires de son ressort, donnait son avis sur les secours et les encouragements à accorder à l'instruction primaire, provoquait les réformes et les améliorations nécessaires, nommait les instituteurs communaux sur la présentation du Conseil municipal. (Source <http://www.inrp.fr/edition-electronique/lodel/dictionnaire-ferdinand-buisson/document.php?id=3692>)

⁵ La commune ne s'est pas dotée tout de suite d'un bâtiment dédié à l'école. Sa construction se fera bien plus tard, dans les années 1880.

⁶ En 1841, la famille est recensée à La Chenalotte.

et estimatif « *des réparations et reconstructions de divers genres à faire à la maison commune de La Chenalotte* ». Le constat de Roland est le suivant : « *dans la visite que nous avons faite à la maison commune de La Chenalotte, nous avons reconnu que cette maison nécessitait plusieurs réparations, qu'il était urgent de les faire le plutôt possible pour prévenir de nouvelles dégradations dans ce bâtiment et afin que l'instituteur put y tenir les classes sans être exposé aux intempéries comme il a lieu actuellement* ». Ce constat est repris mot pour mot par Pierre Philippe Benjamin Chopard lors du Conseil municipal du 09 mai 1833 et fait voter les travaux à l'unanimité. Le devis des « *objets à restaurer, réparer, établir, rétablir dans ladite maison et ses dépendances* » s'élève à 193.11 Fr⁷.

Après ces importants travaux, la commune vote les années suivantes un budget pour « *la réparation et l'entretien de la maison commune* ». Celui-ci s'élève à 40 Fr. en 1836, en 1837 et 1842.

Le 18 juillet 1841, une partie du couvert de la maison est enlevée par les vents nécessitant « *de promptes réparations* » selon les propos du maire à la séance du Conseil municipal du 09 août 1841. Alors que la commune doit se conformer à l'arrêté de M. le préfet du Doubs du 06 juin 1840 et utiliser des tuiles, elle ne peut faire le rétablissement qu'au moyen de bardeaux en sapin⁸, faute de fabrique de tuiles dans ses environs. Pour ce faire, lors de la vente de l'affouage, la commune a réservé deux sapins qu'elle propose de les rendre incombustible sur pied « *par le moyen de l'alun conformément aux indications de M. Bonnet, professeur d'agriculture à Besançon* ».

La salle de classe

À la séance du 09 mai 1836, le maire fait le constat que celle-ci « *ne se trouve pas assez vaste* » et ajoute que « *l'on ne peut y dresser des tables et des bancs convenablement pour les élèves qui fréquentent l'école* ». Le départ de Michel Guyot et de sa famille permet de l'agrandir. Jusqu'en 1842 et d'après les comptes rendus du Conseil municipal, aucun travail n'est réalisé dans cette salle de classe.

Le logement pour l'instituteur

En conformité avec l'article 12 de la loi Guizot⁹, la commune met un logement à la disposition de l'instituteur. Comme la salle de la classe, le logement nécessite quelques travaux : à la séance du 09 mai 1836, il est décidé que « *le logement sera convenablement réparé* ». Après ces quelques travaux, plus aucun ne sera entrepris jusqu'en 1842. Le 09 mai de cette année, il est dit que « *le logement se trouve pour le moment en bon état* ». En plus du logement, l'instituteur jouit de « *tout le jardin verger appartenant à ladite maison d'école* » ou du « *grand jardin joignant ladite maison commune* ».

Le chauffage

Avec les hivers rigoureux du Haut-Doubs, le chauffage du logement de l'instituteur et de la salle de classe est une préoccupation majeure. Si ce point figure chaque année dans la délibération « *sur l'existence de l'instituteur* », si la commune le fournit, le contenu de l'article dédié évolue.

Dans la première délibération accessible, celle du 09 mai 1836, la commune « *fournit le chauffage au moyen de la tourbe qui sera extraite dans les tourbières* » mais l'instituteur est tenu de la main d'œuvre pour l'extraction. Quant au transport des tourbes extraites et sèches, il est assuré par les parents des

⁷ Selon l'article 3, le prix de cette adjudication sera acquitté au moyen de cent francs porté au budget des dépenses extraordinaires à l'article 2. Le surplus sur les fonds restant disponibles de l'exercice précédent.

⁸ « Lesquels peuvent être rendus incombustibles sur pied de l'arbre avant l'abattage, en faisant absorber à l'arbre par une entaille pratiquée au tronc de l'arbre de l'alun dissous dans une quantité d'un kilo d'alun dans celle de 34 litres d'eau par mètre cube de bois, conformément aux indications de M. Bonnet, professeur d'agriculture à Besançon.

⁹ « Il sera fourni à tout instituteur communal un local convenablement disposé tant pour lui servir d'habitation que pour recevoir les élèves ».

enfants qui fréquentent la classe. Ces derniers doivent la rendre « *devant et près du logement de l'instituteur à raison du nombre d'enfants qu'ils envoient à ladite école* ».

L'année suivante, la délibération est la même mais elle précise que le transport de la tourbe se fait à « *l'avertissement du maire* ». Ce dernier menace en se « *chargeant de poursuivre les parents qui ne s'acquitteront pas* ». Le 02 mai 1838, il est ajouté que « *si l'instituteur vient à quitter la commune, il est tenu de laisser à son successeur toutes les tourbes qui existeront à ladite maison d'école sans prétendre à aucune indemnité* ».

Le 01^{er} février 1839, alors qu'ils discutent d'une demande d'augmentation du traitement de l'instituteur, les élus réaffirment le fait que le « *chauffage sera fourni gratuitement par la commune pour la salle de classe ainsi que pour l'usage journalier et annuel de l'instituteur soit en tourbe, soit en bois* ». Mais rien n'est précisé pour le transport.

Enfin, le 08 mai 1840, les élus décident d'augmenter la contribution versée par les parents pour chaque enfant scolarisé et de passer de 60 à 66 centimes. Ces six centimes supplémentaires doivent permettre à l'instituteur de s'acquitter des frais de transport du chauffage de son logement et de la salle de classe.

Pour la commune, le coût du chauffage s'élève à une vingtaine de francs : le 13 juillet 1840, Ferjeux Thiébaud reçoit un mandat de 19.55 Fr. pour la confection de 16 voitures de tourbe, Charles Parrenin 19.35 Fr. pour le même nombre de voiture le 28 mai 1841, Zéphirin Billod 20.35 Fr. pour 15 voitures le 12 décembre 1842.

Les autres charges

En plus de l'entretien de la maison commune, du logement et de la salle de classe, la municipalité prend en charge l'ameublement de la salle de classe et l'achat de livres. Le 09 mai 1836, il est décidé qu'il sera voté le montant de 24 Fr. au budget 1837 pour l'ameublement et 10 Fr. pour l'achat de livres.

La rémunération de l'instituteur

D'après les budgets, cette rémunération s'élève à 80 Fr. en 1830 et 1831, puis à 100 Fr. en 1832 et 120 Fr. en 1833. La loi Guizot en 1833, fixe le plancher : le traitement annuel de l'instituteur « *ne peut être moindre de 200 Fr. pour une école primaire* ». Sur les feuilles du budget de la commune de l'année 1834, le préfet corrige le montant défini par la commune et ajoute à côté de ces 200 Fr. « *vœu de la loi* ». À la séance du 16 octobre 1838, les élus décident d'augmenter le traitement annuel de l'instituteur et de le porter à 250 Fr. à partir du 01 novembre.

En complément de ce traitement annuel, le Conseil municipal définit la rétribution des parents et fixe la somme que ces derniers ont à verser à l'instituteur par enfant et par « *mois de classe et d'école* ». Si les élus veillent à leur offrir une rétribution suffisante, ils ne peuvent pas les monter trop haut pour qu'un maximum de familles puisse les payer. Celle-ci est fixée à 60 centimes par mois et par enfant puis à 66 centimes à partir du 08 mai 1840 pour servir à l'instituteur à payer le transport du chauffage. Le 14 octobre 1841, alors que le maire et les élus délibèrent sur la rétribution mensuelle « *à payer par les élèves de l'école primaire communal* » le Conseil municipal considère qu'avec un taux plus élevé à La Chenalotte « *une grande partie des enfants des familles peu aisées ne fréquenteraient pas la classe* ».

Mais les familles pauvres sont exemptées de contribution scolaire. La loi Guizot de 1833 précise que « *seront admis gratuitement, dans l'école communale élémentaire, ceux des élèves de la commune, ou des communes réunies, que les Conseils municipaux auront désignés comme ne pouvant payer aucune rétribution* ». La commune applique la loi et le 10 août 1837, le Conseil dresse « *l'état des enfants reçus gratuitement à l'école primaire élémentaire de la commune de La Chenalotte* ». Trois enfants de la

même famille sont concernés : Marie Raimond (Villers-le-Lac, 29.07.1826 -), et ses deux frères, François (La Chenalotte, 26.05.1829 -) et Jean-Baptiste (La Chenalotte, 10.08.1837 -). A la séance du 06 août 1842, ils sont deux pour lesquels « *les pères et mères se trouvent dans l'indigence la plus notoire et ne peuvent payer la rétribution annuelle* ».

Autre fonction de l'instituteur

L'instituteur ne tient pas seulement la classe. À La Chenalotte, et selon le point 4 de la délibération du 09 mai 1842, il est tenu « *sans aucune rétribution de soigner la lampe ardente de l'église, de sonner et d'assister M. le curé dans ces devoirs à rendre à la commune* ». Avant cela, dans un courrier, François Albert Prenel, instituteur de la commune de La Chenalotte, chargé de l'entretien de la chapelle dudit lieu « *reconnait avoir reçu de M. Guillemain, percepteur receveur municipal de ladite commune de La Chenalotte, la somme de 50 Fr. pour le payement et remboursement des avances que j'ai faites en l'année courant pour l'entretien de ladite chapelle tels que frais de réparations du linge de la sacristie et blanchissage de ce linge, fourniture d'huile pour alimenter la lampe ardente et plus trente-cinq centimes pour timbre de la présente dont quittance* ».

Les instituteurs de La Chenalotte

Entre 1833 et 1842, deux instituteurs ont exercé à La Chenalotte.

Albert François Prenel (17.07.1807-18.01.1845)

Le premier nom qui apparaît dans les comptes rendus accessibles aux archives départementales du Doubs, est François Aimé Albert Prenel. Né le 16 septembre 1807 aux Fins, cet instituteur a probablement commencé sa carrière à La Chenalotte en 1830 – 1831 à l'âge de 23-24 ans selon les certificats de bonne conduite ou de probité rédigés par le maire.

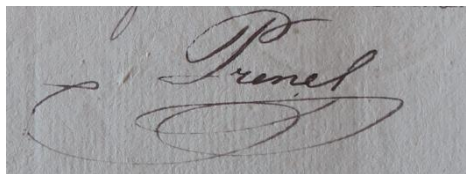
Mais dans ses premières années, il exerce son métier sans diplôme. Il obtient alors des autorisations provisoires du Comité de l'instruction de l'arrondissement de Montbéliard. Le 08 novembre 1834, le maire de la commune, Pierre Philippe Benjamin Chopard, le rencontre. Suite à une autorisation en date du 04 novembre précédent, François Aimé Albert Prenel, s'oblige « *d'enseigner pendant cinq mois à dater du 01 novembre dernier conformément à son autorisation jusqu'au 01 avril suivant aux enfants de La Chenalotte, la lecture, l'écriture, l'orthographe et le calcul et de faire généralement toutes les fonctions auxquelles sont tenus les instituteurs de ce pays* ».

Le 02 mars 1836, il obtient son brevet de capacité de l'instruction primaire, instauré 20 ans plus tôt par l'ordonnance royale du 29 février 1816 :

« *Nous président et membres de la commission d'instruction primaire séant à Besançon nommés par le maître secrétaire d'état au département de l'instruction publique et chargé à ce titre. 1. D'examiner les aspirants au brevet de capacité de l'instruction primaire élémentaire. 2. De délivrer ledit brevet aux aspirants qu'auront été jugés dignes.*

Vu le procès-verbal par nous dressé ce jour d'hui et constatant que le sieur Prenel François Aimé Albert né le 16 septembre 1807 aux Fins, canton de Morteau, arrondissement de Pontarlier, département du Doubs, a été examiné par nous sur l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, le système légale des poids et mesure et des premières notions de la géographie et de l'histoire ainsi que sur les procédés et méthodes d'enseignement de ces diverses connaissances. Vu l'article 4 et 25 de la loi du 28 juin 1833 et les articles 1, 5, 8, 10, 11, 12 du règlement du Conseil royal en date du 16 juillet 1833, estimons que le candidat a fait preuve de la capacité requise pour donner l'instruction primaire élémentaire et en conséquence avons accordé au sieur Prenel le présent brevet pour lui servir et valoir de ce que de raison. Délivré à Besançon le 02 mars 1836 ».

Après une nouvelle autorisation du Comité d'arrondissement de Montbéliard en date du 24 août 1836, l'académie de Besançon le 12 septembre 1836 autorise le sieur Prenel à exercer provisoirement les fonctions d'instituteur primaire et précise que la présente autorisation sera « *valable jusqu'à l'époque ou M. le ministre de l'instruction publique aura statué sur la demande d'institution qui lui sera faite en faveur du sieur Prenel* ».



L'arrêté d'institution arrive quelques jours après, le 30 septembre 1836 : « *Nous François Guizot, ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maitre de l'université ; vu l'article 22 de la loi du 28 juin 1833 concernant l'instruction primaire et l'article 28 de l'ordonnance du 16 juillet de la même année ; vu l'arrêté par lequel le Comité d'arrondissement de Montbéliard département du Doubs a nommé le sieur Prenel François Aimé Albert, instituteur primaire de la commune de La Chenalotte canton du Russey. Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements sur l'instruction primaire ont été remplies. Avons institué, conformément à la loi, le sieur Prenel, instituteur de ladite commune pour y tenir une école primaire élémentaire* ».

Il sera procédé par un membre du Comité d'arrondissement ou par un délégué de ce Comité à l'installation dudit instituteur et à la réception du serment qu'il doit prêter aux termes des lois du 31 août et du 28 juin 1833 ».

Comme en témoigne le juge de paix du canton du Russey, François Aimé Albert Prenel prête serment le 18 juin 1837. Il est ensuite « *immédiatement installé dans les fonctions d'instituteur de la commune* ».

Le 01^{er} novembre 1837, le maire dresse un certificat de bonne conduite : « *François Albert Prenel a rempli les fonctions d'instituteur primaire de ladite commune pendant l'espace de sept années, que par son application assidue à instruire la jeunesse, il lui a fait faire des progrès très sensibles. De plus il a tenu une conduite régulière et édifiante qui lui ont mérité l'estime du public* ».

Le 07 septembre 1838, un nouveau certificat, de probité cette fois, est rédigé par le maire :

« *Prenel François Aimé Albert, instituteur primaire élémentaire communal à La Chenalotte, originaire de la commune des Fins, canton de Morteau, né le 16 septembre 1807 ; il y a sept ans consécutifs que cet instituteur dirige l'école primaire des jeunes gens de notre commune avec un zèle et un dévouement parfait à instruire les élèves qui lui ont été confiés et s'y est constamment comporté en homme d'honneur et de probité sous tous les rapports, que sa conduite civile et politique, morale et religieuse est à l'abri de tout reproche, nous certifions, en outre que cet instituteur a été très zélé dans les devoirs de son état, que par ces motifs, il s'est acquis l'estime générale des habitants et du Comité de surveillance* ».

Le 12 août 1839, le maire de La Chenalotte rédige un nouveau certificat : « *sieur Prenel François Albert, instituteur primaire élémentaire, communal de La Chenalotte où il a exercé les fonctions d'instituteur pendant huit années consécutives en homme d'honneur et de probité sous tous les rapports que sa conduite civile, politique, morale et religieuse est à l'abri de tout reproche. Nous certifions en outre que cet instituteur s'est constamment montré d'un dévouement parfait et d'un zèle très actif à instruire la jeunesse qui lui a été confié durant tout le temps ci-dessus spécifié que par ces motifs il s'est acquit l'estime et l'affection des habitants et du Comité de surveillance. Ce pourquoi, nous lui avons délivré la présentation sur sa demande pour lui valoir ce que de droit* ».

Après huit – neuf ans d'instruction à La Chenalotte, trois ans après l'obtention du certificat, François Albert annonce le 28 septembre 1839 à Pierre Philippe Chopard qu'il « *souhaite cesser les fonctions* ».

d'instituteur dans la commune de La Chenalotte dès le 30 octobre prochain ». Il quitte la commune pour aller instruire à Bretonvillers dans un premier temps puis à Rosureux où il décède le 18 janvier 1845 à l'âge de 38 ans.

Félix Hyacinthe Jeannerot

Une quinzaine de jours plus tard, le 16 octobre 1839, Félix Hyacinthe Jeannerot se présente à la mairie de la commune. Demeurant à Grandfontaine-Fournets, ce dernier déclare *« qu'il est dans l'intention d'instruire la jeunesse de la commune de La Chenalotte quoique non muni de brevet de capacité mais se soumettant de se présenter à l'académie de Besançon en septembre prochain pour y obtenir un brevet de capacité s'il y a lieu »*.

Sur quoi, le maire de la commune de La Chenalotte assisté d'Anatoile Goguillot, Joseph Aimé Billod et Ferjeux Deleule, tous membres du Comité locale de ladite commune, considérant *« qu'il ne s'est présenté à la commune de La Chenalotte aucun instituteur breveté pour instruire la jeunesse de ladite commune. Que la commune de La Chenalotte ne peut se dispenser d'avoir un instituteur à domicile dans la commune vu la difficulté des communications avec les communes voisines pendant les hivers de sept mois de l'année »*. Par conséquent, le Comité local reconnaît que Félix Jeannerot peut instruire la jeunesse de ladite commune et *« prie les membres du Comité d'arrondissement de Montbéliard de bien vouloir délivrer une autorisation pour une année [...] à charge pour ce dernier de se présenter à l'académie de Besançon qui aura lieu en septembre prochain pour recevoir un brevet de capacité »*.

Un candidat éphémère

Le 09 août 1840, le maire donne lecture à l'assemblée de la déclaration d'un nouveau candidat : Charles Joseph Huot-Soudain, demeurant à Bretonvillers *« s'offre à instruire la jeunesse de ladite commune pendant l'année 1841 »*. Ce dernier, *« compte tenu du fait que malgré la diligence de M. le maire, il ne s'est présenté à la commune aucun instituteur breveté pour instruire la jeunesse de ladite commune, le Conseil municipal sollicite le Comité supérieur pour donner l'autorisation provisoire au Sieur Huot-Soudain de le faire »*.

L'ex-instituteur communal, François Aimé Albert Prenel soutient cette candidature. Il le fait dans un courrier daté du 21 août 1840 adressé au sous-préfet de Montbéliard, président du Comité supérieur.

« Monsieur le président,

L'autorité locale de la commune de La Chenalotte vient de me remettre la pièce ci-jointe pour vous l'adresser immédiatement, en me chargeant, en outre de bien de vous prier bien humblement de bien vouloir examiner la dite pièce, sollicitant votre bienveillance d'en juger favorablement. Monsieur le président, j'ose vous exposer avec respect que l'autorité et les habitants de La Chenalotte désirent beaucoup à avoir le sieur Huot-Soudain pour instituteur car ce jeune homme est recommandable pour sa bonne conduite, son bon caractère, et son zèle ardent pour l'instruction, considérant aussi son parfait dévouement. Par conséquent, M. le président nous vous supplions très humblement de bien vouloir autoriser provisoirement le sieur Huot Soudain à exercer les fonctions d'instituteur dans la commune de La Chenalotte, vous obligerez infiniment l'autorité locale et tous les habitants de La Chenalotte ainsi que, votre obéissant et tout dévoué serviteur. Ce courrier arrive le à la sous-préfecture le 29 août 1841 et cette mention du sous-préfet : le présent dossier est renvoyé à M. le maire de La Chenalotte pour qu'il fasse joindre l'extrait de naissance du candidat et une demande écrite qui fasse juger de la capacité du jeune Huot Soudain ; le dossier devra être revenu à la sous-préfecture à temps utile pour la séance du Comité supérieur du jeudi 24 septembre à Montbéliard ».

Le 15 septembre 1840, le degré d'instruction de Charles Joseph Huot-Soudain est dressé :

- Instruction morale et religieuse : catéchisme, notion d'histoire sainte
- Lecture : français, latin et manuscrite
- Ecriture : bâtarde en lettre ordinaire, cursive et majuscule
- Élément de la langue française : grammaire, orthographe, analyse grammaticale
- Élément de calcul : théorie : numération, addition, soustraction ; pratique : multiplication, division appliquée aux nombres entiers et aux fractions décimales
- Système légal de poids et mesure et les premières notions de géographie

Mais, malgré l'avis du Comité local, le soutien de l'ex-instituteur et de la population, le Sous-préfet de Montbéliard retourne le dossier du jeune Charles Joseph le 13 octobre 1840. Celui-ci n'ayant pas encore 18 ans révolus, est trop jeune. Cependant, le Sous-préfet ajoute « *qu'il ne faut pas laisser vacant l'école de La Chenalotte* ». C'est pourquoi, il « *invite à réunir le Comité local et le Conseil municipal pour qu'il présente un instituteur breveté et à défaut pour qu'il demande une autorisation provisoire en faveur de sieur Jeannerot qui tient l'école actuellement* ».

Le retour de Félix Hyacinthe Jeannerot

4 jours plus tard, soit le 17 octobre 1840, Félix Hyacinthe Jeannerot se représente pour instruire la jeunesse de la commune pendant l'année tout en précisant « *qu'il s'est présenté à l'examen qui a eu lieu le 13 septembre dernier pour être à même de mieux satisfaire au programme de l'examen qui aura lieu en mars prochain auquel il est obligé de se présenter, qu'il prie les membres du Comité supérieur de bien vouloir lui accorder une nouvelle autorisation jusqu'en mars prochain* ». Mais bien qu'il ait déjà exercé « *les fonctions pendant la présente année avec satisfaction des habitants* », c'est presque par dépit que le Comité local « *prie les membres du Comité supérieur de bien vouloir lui délivrer une nouvelle autorisation jusqu'en mars prochain car il ne s'est présenté aucun instituteur breveté pour instruire la jeunesse de ladite commune* » et que celle-ci « *ne peut se dispenser d'avoir un instituteur à domicile à cause des difficultés de communication avec les communes voisines pendant la saison de l'hiver* ».

Félix Hyacinthe Jeannerot, qui ne se présente pas à l'examen du 01^{er} septembre 1841 à Besançon pour cause « *d'indisposition de santé* » obtient vu « *qu'il a déjà exercé lesdites fonctions pendant la présente année avec satisfaction des habitants* » une nouvelle autorisation en octobre 1841 jusqu'au 31 octobre 1842.

Dimitri Coulouvrat,
Décembre 2018